

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE611

présenté par
M. Armand, rapporteur

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 15 de la proposition de loi, qui vise à appliquer certaines dispositions de la loi « accélération du nucléaire » de 2023 au projet ITER (portant sur des dérogations au régime d'autorisations d'urbanisme, au « zéro artificialisation nette », aux dispositions de la loi Littoral et à l'octroi de la raison impérative d'intérêt public majeur »).

Les mesures d'accélération de la loi de 2023 ont principalement vocation à accélérer les étapes de construction ayant lieu avant la délivrance de l'autorisation environnementale ou de l'autorisation de création des réacteurs nucléaires, indispensables à la décarbonation du *mix* énergétique.

Or le décret d'autorisation de création du projet ITER a été publié en 2012, ce qui limite donc l'intérêt de telles dispositions.